

N° 463101
M. R...

2^{ème} et 7^{ème} e et 7^e chambres réunies

Séance du 30 novembre 2022
Lecture du 27 décembre 2022

CONCLUSIONS

M. Clément MALVERTI, Rapporteur public

C'est la troisième fois que M. Rachid R... se présente devant vous pour contester un décret accordant son extradition aux autorités marocaines.

Né le 30 juin 1976 à Marrakech, M. R... a fait l'objet en janvier 2010 d'une première demande d'extradition sur le fondement d'un mandat d'arrêt décerné le 21 décembre 2009 par le procureur général du roi près la cour d'appel de Rabat pour des faits qualifiés de « *constitution d'une bande criminelle pour préparer et commettre des actes terroristes dans le cadre d'une entreprise collective visant à porter gravement atteinte à l'ordre public, incitation d'autrui à perpétrer des actes terroristes et prestation d'assistance à auteur d'actes terroristes* ».

M. R... est en particulier soupçonné d'avoir reçu et transmis des informations par voie électronique et d'avoir diffusé en ligne des informations sur des opérations terroristes menées par Al Qaïda. L'intéressé a nié les faits et affirmé être un sympathisant de la cause sahraouie et avoir été à ce titre contraint sous la violence de collaborer avec les services de renseignement chérifiens du Maroc.

Par un premier décret du 11 juillet 2011, le Premier ministre a accordé l'extradition de M. R... aux autorités marocaines et, par une décision du 22 mai 2012, vous avez rejeté le recours de l'intéressé contre ce décret¹.

Entre-temps, M. R... avait saisi la Cour de Strasbourg qui, par un arrêt du 30 mai 2013, a jugé que sa remise aux autorités marocaines constituerait une violation de l'article 3 de la convention compte tenu des mauvais traitements réservés au Maroc aux personnes soupçonnées de participation à des entreprises terroristes.

A la suite de cette décision, le Gouvernement français s'est abstenu d'exécuter le décret, lequel n'a toutefois pas été retiré, et la chambre de l'instruction de la cour d'appel de

¹ CE, 22 mai 2012, M. R..., n° 352952, C

Metz a ordonné le 9 janvier 2014 la remise en liberté de M. R.... Ce dernier, après avoir fait l'objet de plusieurs assignations à résidence, est parti en cavale à la Martinique, avant d'être arrêté en août 2016 puis condamné à neuf mois de prison pour violation de son assignation à résidence.

En décembre 2016, les autorités marocaines ont transmis un certain nombre d'assurances diplomatiques au Gouvernement français qui, par un nouveau décret du 18 janvier 2017, a rapporté le décret précédent et accordé, sous réserve du respect des engagements pris par le Maroc, l'extradition demandée.

Par une décision de Section du 22 décembre 2017, vous avez annulé ce nouveau décret au motif que la chambre de l'instruction n'avait pas été saisie des assurances produites par le Maroc ni invitée à rendre un nouvel avis sur la demande d'extradition avant l'édition d'un nouveau décret².

M. R... a donc fait l'objet d'une nouvelle demande d'extradition en juillet 2018 et, après avis favorable de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, contesté en vain par l'intéressé devant la Cour de cassation³, le Premier ministre a, par un troisième décret du 22 octobre 2021, accordé son extradition aux autorités marocaines.

M. R... vous demande l'annulation de ce nouveau décret.

1. Vous pourrez d'abord écarter son moyen d'insuffisance de motivation, le décret comportant l'énoncé des considérations de fait et de droit qui en constituent le fondement.

2. M. R... reproche ensuite au décret de ne faire référence à aucun élément permettant d'apprécier l'opportunité de l'extradition au regard de la politique actuelle du Maroc en matière de lutte contre la torture et les traitements inhumains ou dégradants. Mais il n'invoque aucune règle ou principe qui ferait obligation au décret litigieux de comporter de telles précisions.

3. De manière plus originale, mais tout aussi vaine, le requérant invoque une méconnaissance du premier alinéa de l'article 696-2 du code de procédure pénale en faisant valoir que l'extradition n'a pas été sollicitée par le Maroc mais par la France, comme en attesterait une note verbale du 17 avril 2018 par laquelle les autorités françaises ont invité les autorités marocaines compétentes à transmettre une nouvelle demande d'extradition réitérant les assurances diplomatiques précédemment transmises.

Mais il est évident qu'en formulant une telle invitation, les autorités françaises ont uniquement entendu expliciter aux autorités marocaines, à la suite de l'annulation que vous avez prononcée du précédent décret d'extradition, la marche à suivre si elles souhaitaient toujours obtenir l'extradition de l'intéressé, et non initier une telle extradition.

² CE, Sect., 22 décembre 2017, M. R..., n° 408811, A

³ Cass. crim., 9 juin 2021, pourvoi n° 20-81.89

4. Il est ensuite soutenu que plusieurs des infractions pour lesquelles M. R... est poursuivi sont passibles de la peine de mort et qu'aucune assurance diplomatique n'a été donnée à cet égard.

Pour écarter cette argumentation, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris s'est bornée à indiquer que le droit pénal marocain ne prévoyait pas la peine de mort pour l'infraction d'association de malfaiteurs, ne disant donc rien des deux autres infractions sur lesquelles portent la demande d'extradition, celle d'incitation de tiers à commettre des actes terroristes et celle de prestation d'assistance à auteurs d'actes terroristes.

Contrainte par les limites de son office, la chambre criminelle de la Cour de cassation, dans sa décision rejetant le pourvoi de l'intéressé dirigé contre cet avis de la chambre de l'instruction, a substitué à cette appréciation un motif de pur droit, tiré de ce que le requérant « ne saurait prétendre qu'il encourt la peine de mort dès lors qu'au terme de l'article 5 de la Convention d'extradition signée à Rabat le 18 avril 2008, entre la République française et le Royaume du Maroc, si la peine encourue dans la législation de la Partie requérante pour les faits à raison desquels l'extradition est demandée est la peine capitale, cette peine est remplacée de plein droit (...) par la peine encourue pour les mêmes faits dans la législation de la Partie requise ».

Nous vous invitons ne pas reprendre à votre compte un tel motif, qui est à nos yeux trop incertain en droit et de toutes façons inutile en l'espèce.

4.1. Vous admettez certes que soit accordée l'extradition d'une personne encourant la peine de mort lorsque l'État requérant a donné au gouvernement français une garantie de non-exécution⁴. A cet égard, l'article 5 de la convention franco-marocaine d'extradition nous semble au moins aussi fiable que ne le seraient des garanties fournies par le gouvernement marocain, car il serait à nos yeux paradoxal d'accorder davantage de crédibilité à des assurances diplomatiques ponctuelles qu'à des stipulations d'une convention bilatérale d'extradition.

Mais votre jurisprudence, et c'est heureux, ne s'intéresse pas uniquement à la crédibilité des assurances fournies par la partie requérante, mais également à leur portée. Ainsi, vous exigez notamment une assurance que la peine de mort ne sera ni requise ni prononcée, ce qui implique nécessairement un engagement conjoint du gouvernement et du ministère public lorsque ce dernier détient le monopole de l'exercice des poursuites⁵.

Or, en l'espèce, s'il ressort assez nettement de la Constitution marocaine⁶ que les conventions internationales ratifiées et publiées, notamment celles en matière de coopération

⁴ CE Ass., 15 octobre 1993, *Mme A...*, n° 144590, A

⁵ CE, 8 avril 1998, *Stacy*, n° 186510, 186539, B ; CE, 6 novembre 2000, *N...*, n° 214777, A ; CE, 12 juillet 2001, *E...n*, n° 227747, A

⁶ Le Préambule de la Constitution de 2011 dispose que : « le Royaume du Maroc, État uni, totalement souverain, appartenant au Grand Maghreb, réaffirme ce qui suit et s'y engage : (...) accorder aux conventions internationales dûment ratifiées par lui, dans le cadre des dispositions de la Constitution et des lois du Royaume, dans le respect de son identité nationale immuable, et dès la publication de ces conventions, la primauté sur le droit interne du pays, et harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes de sa législation nationale ».

judiciaire⁷, priment sur le droit interne marocain, nous sommes bien incapables de vous dire avec certitude si leurs stipulations y bénéficient d'un effet direct et pourraient dès lors être invoquées par M. R... au cours de la procédure pénale dont il fera l'objet. Et en l'absence de précision fournie par les autorités marocaines sur les modalités d'organisation de la procédure pénale au Maroc, notamment sur l'identité des autorités chargées de l'exercice des poursuites, nous ne pouvons davantage affirmer que ces dernières seraient liées par les stipulations de l'article 5 de la convention franco-marocaine d'extradition.

De sorte que la seule existence de ces stipulations ne permet pas à nos yeux de s'assurer que la règle qu'elles comportent sera effectivement suivie par les autorités judiciaires marocaines, et donc que la peine de mort ne sera ni requise ni prononcée contre l'intéressé.

4.2. Nous vous invitons d'autant moins à vous approprier le motif retenu par la chambre criminelle de la Cour de cassation qu'en l'espèce, un tel motif n'est pas nécessaire pour écarter le moyen du requérant.

En effet, il ressort des éléments produits devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris comme devant vous que les infractions couvertes par le décret litigieux, y compris celles passées sous silence par la chambre de l'instruction, ne sont pas passibles de la peine de mort en droit marocain.

La constitution d'une association de malfaiteurs dans le cadre d'une entreprise collective pour commettre des actes terroristes est punie d'une peine maximale de 30 ans, comme le prévoient les dispositions combinées des articles 218-1, 218-7, 293 et 294 du code pénal marocain.

L'infraction d'assistance à auteur d'actes terroristes est, selon l'article 218-6 de ce code, passible d'une peine maximale de 20 ans.

Enfin, en vertu de l'article 218-5 du même code, est également de 20 ans la peine maximale encourue pour l'infraction d'incitation de tiers à commettre des actes terroristes. Certes, ces dispositions sont issues d'une loi du 20 mai 2015, donc postérieure aux faits reprochés au requérant. Mais comme vous l'indique la chancellerie en défense, qui n'est pas sur ce point contestée par la requête, à supposer même que le droit antérieurement applicable laissait ouverte la possibilité d'être condamnée à la peine capitale pour une telle infraction, le code pénal marocain consacre de manière explicite le principe de la rétroactivité *in mitibus*⁸.

⁷ L'article 713 du Code de procédure pénale marocain dispose que : « *en matière de coopération judiciaire avec les pays étrangers, les conventions internationales ont la primauté sur les lois nationales* », v. la fiche Maroc publiée sur le site de l'Association des hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF).

⁸ L'article 6 de ce code dispose ainsi que « *les peines applicables seront celles en vigueur au moment où l'infraction a été commise à moins que le code ci-annexé n'ait édicté une pénalité plus douce qui devra alors être appliquée* ».

Vous pourrez donc écarter le moyen soulevé par M. R... en relevant simplement que la demande d'extradition qui le vise est fondée sur des faits qui ne sont pas passibles de la peine de mort.

5. Par un dernier moyen, le requérant soutient que le décret d'extradition méconnaît les exigences issues de l'article 3 de la convention EDH dès lors qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il courra en cas de remise aux autorités marocaines un risque réel d'être soumis aux traitements que ces stipulations prohibent.

Nous vous l'avons rappelé tout à l'heure, c'est sur ce terrain que la Cour de Strasbourg avait, par sa décision du 30 mai 2013, fait échec à la mise à exécution du premier décret accordant l'extradition de M. R... aux autorités marocaines.

Mais depuis cette date, deux séries de circonstances nous semblent avoir significativement changé la donne.

D'une part, comme l'ont souligné de nombreux rapports d'organisation de défense des droits de l'homme, le Maroc a depuis pris des mesures afin de prévenir les risques de torture et de traitements inhumains et dégradants. Ce constat semble partagé par la Cour de Strasbourg qui, depuis 2018⁹, a toujours conclu à l'absence de violation des stipulations de l'article 3 de la convention dans les affaires dont elle était saisie relatives à l'éloignement vers le Maroc d'une personne condamnée pour actes de terrorisme¹⁰.

Pour remettre en cause devant vous une telle appréciation, la requête se prévaut des conclusions de deux rapports, l'un publié par Human Rights Watch en 2017, l'autre par Amnesty international en 2021. Mais ces rapports ne contestent pas l'amélioration de la situation au Maroc ces dernières années déjà relevée par la Cour de Strasbourg. Et s'ils font état de violation des droits des militants sahraouis, ce n'est pas ce qui est reproché à M. R... par les autorités marocaines dans le cadre de l'extradition qu'ils ont sollicitée.

D'autre part, et surtout, les autorités marocaines ont depuis l'arrêt de la Cour de Strasbourg pris un nombre important d'engagements vis-à-vis de la France concernant la façon dont M. R... sera traité en cas de remise. Ces assurances diplomatiques, contenues dans une note verbale du 26 décembre 2016 et qui ont été réitérées à l'occasion de la demande d'extradition du 12 juillet 2018, portent notamment sur les normes internationales qui seront appliquées à l'intéressé, notamment celles de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, le contrôle par un tribunal de la légalité de sa détention, l'assistance d'un avocat avec lequel il pourra s'entretenir librement et confidentiellement, la dignité de ses conditions de détention, la possibilité de communiquer avec sa famille, le droit d'être jugé publiquement, contradictoirement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial ou encore la possibilité d'être vu au moins tous les 15 jours par les membres du Conseil national des droits de l'homme – institution disposant d'une autonomie vis-à-vis des pouvoirs publics

⁹ CEDH, 9 janvier 2018, *X. c. Suède*, n° 36417/16

¹⁰ v. not. CEDH, 19 avril 2018, *A.S. c/ France*, n° 46240/15 ; 10 juillet 2018, *X c/ Pays-Bas*, n° 143119/17

– accompagné de tout expert désigné par eux, et sans pouvoir être poursuivi pour les contacts entretenus ou les informations communiqués avec ces derniers.

Devant vous, la requête ne remet en cause ni le contenu, ni la crédibilité de ces assurances diplomatiques.

Et nous pensons pour notre part que ces garanties, nombreuses et précises, sont suffisamment convaincantes et crédibles, donc de nature à prémunir effectivement l'intéressé de traitements contraires à l'article 3.

PCMNC au rejet de la requête.